

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 02/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DESMARQUOY (INDUSTRIELLE SNC)**

54 route d'Ousson  
ZI  
45250 Briare

Références : n°184/2025  
Code AIOT : 0010001073

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement DESMARQUOY (INDUSTRIELLE SNC) implanté 54 route d'Ousson ZI 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESMARQUOY (INDUSTRIELLE SNC)
- 54 route d'Ousson ZI 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001073

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Desmarquoy appartient au groupe Hutchinson depuis 1994. Il produit des pièces en caoutchouc pour le secteur de l'automobile. L'entreprise emploie actuellement 94 personnes et produit environ 1000 tonnes de produits par an.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Conformité des sections de mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Bon fonctionnement des moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.3.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Respect des conditions générales des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des valeurs limites en concentration des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphériques			
7	Respect des flux maximum des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 6.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Niveaux de bruit maximum en limite de site	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 6.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Condition d'entreposage des mélanges autoréactifs	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Surveillance de la température du stockage des mélanges autoréactifs	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	implantation du local de mélange autoréactif	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 2.1.	Sans objet
12	Caractéristiques du bâtiment de stockage des mélanges autoréactifs	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 2.4.2.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)
<b>Constats :</b>  Lors de la dernière inspection du 21/09/2021, il avait été relevé que : « NC1: les dispositifs de protection et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique ».  A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du bon fonctionnement des installations de protection contre la foudre. L'inspection relève que ce rapport a été rédigé par la société APAVE suite à l'intervention du 22/08/2024. Ce contrôle a été réalisé de manière complète. <b>La périodicité des contrôles est conforme.</b> Sur ce rapport, l'inspection constate que 7 observations ont été formulées et notamment que : <ul style="list-style-type: none"><li>• suite aux aménagements du bâtiment D et à l'ajout de nouveaux postes HT et TGBT, l'étude technique foudre (ETF) doit être complétée.</li><li>• des liaisons équipotentielles sont à créer (canalisation d'air comprimé et conducteur châssis France Télécom et cheminée A22)</li><li>• des protections du système VESDA et de la centrale d'acquisition incendie sont à prévoir.</li></ul> En complément, l'exploitant a présenté les justificatifs des interventions réalisées en interne qui devraient permettre de lever 5 observations ainsi qu'un bon de commande pour la réalisation d'un nouveau contrôle des installations et la réalisation d'un complément d'ETF, passée auprès de l'organisme Bureau Veritas. Dans ces conditions, l'écart est requalifié de la manière suivante : <b>Écart : Les nouveaux aménagements n'ont pas fait l'objet d'un complément d'étude relatif aux protections contre la foudre à mettre en œuvre, des liaisons équipotentielles sont manquantes et</b>

une protection du système de surveillance incendie est à installer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet dans les six mois le complément de l'ETF et le rapport de vérification 2025 des installations de protection foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Conformité des sections de mesure des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des sections de mesure des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les point de rejets sont repris ci après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-7 sont respectées. (...)</p>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 21 septembre 2021, l'inspection avait relevé que la section de mesure n'était pas conforme pour les exutoires « petites presses de moulage (conduit C22) » et pour « la presse P28 (conduit C04) ». Cet écart remonte en fait à l'inspection de 2016 où l'inspection avait relevé que les cheminées des points de rejet (dépoussièreur, petite presse de moulage, presses P28 P29 et P30) refaites à neuf présentaient des longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure inférieures à 5 diamètres hydrauliques. Concernant la « Presse P28 », dans le rapport de 2022, ce conduit est indiqué comme conforme par le bureau IRH.  Concernant le conduit des "petites presses de moulage", dans le rapport de 2022, ce conduit est indiqué comme non conforme par le bureau IRH. A la demande de l'inspection l'exploitant a indiqué que la canalisation de la seule petite presse de moulage maintenue en activité a été modifiée en décembre 2024.  Toutefois, la facture et le rapport du prestataire relatifs à ces travaux n'ont pas été présentés.  L'exploitant n'a pas été non plus en mesure de présenter un nouveau rapport de contrôle de l'organisme qui pourrait attester de la conformité de la conduite à la Norme. Le dernier rapport étant de 2022, et la fréquence triennale, le prochain contrôle est prévu en juin 2025. Le bon de commande a été présenté.

Dans ces conditions, l'écart est maintenu pour l'exutoire des petites presses de moulage.

**Écart : La section de mesure n'est pas conforme pour l'exutoire des petites presses de moulage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'avis de l'organisme certifié qui réalisera les prochains contrôles prévus en juin 2025 sur les écarts normatifs des cheminées des petites presses de moulage et de la presse P28 et l'incidence de ces non-conformités sur les valeurs mesurées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Bon fonctionnement des moyens de détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de détection incendie des bâtiments O et R

**Prescription contrôlée :**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

**Constats :**

Constats précédents

Lors de la visite du 21 septembre 2021, l'inspection avait relevé que les dispositifs de détection incendie et notamment le système de détection VESDA au droit des bâtiments O et R n'était pas en bon état de fonctionnement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification et de contrôle du bon fonctionnement du système de détection Vesda. La dernière vérification a été réalisée le 4 juin 2024 par la société CHUBB. Sur le rapport de synthèse l'inspection constate

- que les détecteurs des bâtiments O et R sont toujours en mauvais état (présentés comme vétuste par CHUBB)
- que sur le bâtiment H, le linéaire 02067 est défectueux
- que l'alimentation CE 00581 des nettoyeurs vesda est défectueuse

D'après l'exploitant, des travaux ont été réalisés en 2024. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les factures ou les comptes-rendu d'intervention attestant que le système Vesda serait à nouveau fonctionnel.

**Écart : Le système de détection incendie (vesda) des bâtiments O, R et H n'est pas fonctionnel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

**Constats :**

Lors de la visite du 21 septembre 2021, l'inspection avait relevé que les installations électriques n'étaient pas correctement entretenues et présentaient un risque d'incendie et/ou d'explosion.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du 9/08/2024.

Sur ce rapport, 69 observations y sont reportées. Le rapport papier présenté est également annoté et précise les interventions réalisées en interne depuis la rédaction du rapport. Ce document laisse penser que la majorité des observations ont été suivies d'une intervention.

Toutefois un Q18 a également été édité en août 2024. Il conclut que les installations présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion.

L'inspection note également qu'une commande pour la réalisation d'une nouvelle vérification des installations électriques a bien été passée. Ce contrôle est prévu pour le mois d'août durant la période de coupure des activités.

Dans l'attente l'écart est maintenu

**Écart : Les installations électriques ne sont pas correctement entretenues. Elles présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Respect des conditions générales des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs minimales pour les vitesses d'éjection des gaz

**Prescription contrôlée :**

Conduit	Débit max (Nm <sup>3</sup> /h)	vitesse mini (m/s)
C01	2000	5
C02	2000	5
C03	15000	8
C04	15000	8
C05	7000	8
C06	2700	5
C07	2700	5
C08	3000	5
C09	4200	5
C10	4200	5
C11	1700	5
C12	1700	5
C13	1700	5
C14	1700	5
C15	10000	8

C16	4200	5
C17	/	5
C18	/	5
C19	6000	8
C20	10000	8
C21	10000	8
C22	6180	5
C23	5500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (...)

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques rédigé par la société IRH en 2022.

Sur ce rapport l'inspection relève que :

- les débits mesurés pour les rejets C5, C7, C19 et C23 sont supérieurs aux débits maximaux autorisés ;
- que les mesures de vitesse pour les rejets C17 et C18 n'ont pas pu être évalués du fait de l'absence de trappe de mesure (mesures faite au débouché) ;
- la vitesse d'éjection du rejet C20 n'est pas assez importante.

**Écart : L'exploitant ne respecte pas strictement les conditions de rejet autorisées (vitesse d'éjection ou débit maximal)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les mesures mises en œuvre pour respecter les débits maximum autorisés. En cas de difficultés, il précise l'impact de ces rejets sur les conclusions de l'ERS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Respect des valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Paramètre	conduits C01,C02 C17 et C18	Conduits C3 à C6 et C20 à C23	Conduit C19
O2	3%	20.8%	20.8%
Poussières et PM	5 mg/Nm3	/	2.5 mg/Nm3
SOx en équivalent SO2	35 mg/Nm3	5 mg/Nm3 (2) 10 mg/Nm3 (3)	5 mg/Nm3 10 mg/Nm3
NOx	150 mg/Nm3	/	/
COVNM	/	110 mg/Nm3	
COV annexe III (phénol)	/	20 mg/Nm3 (4)	
HCl	/	0.5 mg/Nm3	
Nitrosamines	/	3.5 mg/Nm3	
HAP (somme des composés détectés)	/	0.1 mg/Nm3	

(2) uniquement pour C03, C04, C15 C20 C21 et C22

(3) uniquement pour C06, C07, C11, C12, C13, C14, C16

(4) si flux horaire total des Composés organiques visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 dépasse 0.1 kg/h

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques rédigé par la société IRH en 2022.

Sur ce rapport l'inspection relève :

- que les concentrations en SOx, poussières et PM n'ont pas été mesurées pour les rejets C01 et C02
- que la concentration en Nitrosamines est supérieure à la VLE pour les rejets C04, C06 à C08, C10 et C21
- que la concentration en HCl est supérieure à la VLE pour le rejet C20
- que la concentration en poussières est supérieure à la VLE pour le rejet C19

**Écart : Les rejets atmosphériques ne respectent pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.**

Les nitrosamines n'étaient jusqu'alors peu détectées à part sur les rejets de l'étuve A22. L'exploitant indique que les concentrations mesurées pour le paramètre Nitrosamine sont récents et seraient liées au changement de prestataire effectuant les contrôles. Les mesures ne seraient pas représentatives des rejets moyens sur un cycle de production.

Pour les fours de cuisson en cellules fermée, la durée d'un cycle est d'environ 1h et pour les fours de cuisson à cellules ouvertes, il est de 2h30.

Or, au vu du rapport IRH, les mesures semblent être réalisées en continu sur une durée d'une heure. La durée de la mesure semble donc suffisante pour la cuisson des pièces contraintes (cellules fermées) mais pas suffisante pour les fours de cuisson à cellules ouvertes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection un tableau présentant pour chaque four, les types de production, les caractéristiques (cellules fermées ou non), la durée du cycle, ainsi que l'exutoire de rejet "C" correspondant.

Pour les fours de cuisson en cellule ouverte, l'exploitant s'assure, lors du prochain contrôle, que la durée des mesures soit de 2h30 et que celles-ci couvrent tout le cycle de cuisson afin d'avoir une bonne représentativité des concentrations moyennes et des flux de nitrosamines rejetés dans l'environnement.

L'exploitant fait procéder à une mesure des concentrations en SOx, poussières et PM au niveau des points de rejets C01 et C02 et procède à une analyse critique des dépassements constatés en 2022 pour la concentration en HCl au point de rejet C20 et pour les poussières au point de rejet C19.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Respect des flux maximum des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 3.2.5.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des flux maximum des rejets atmosphériques	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :	
Composés	Flux maximal de l'ensemble des émissions canalisées
HCl	0.031 Kg/h
COVNM	0.423 Kg/h
SO <sub>2</sub>	0.042 Kg/h
HAP	3. 10 <sup>-4</sup> Kg/h
Nitrosamines	2. 10 <sup>-4</sup> Kg/h
Oxydes d'azote	0.6 Kg/h
<b>Constats :</b>	
Sur le rapport d'IRH de 2022, les flux maximum de l'ensemble des émissions canalisées du site n'ont pas été calculés. Par sondage, l'inspection a calculé le flux total des rejets de nitrosamines qui était de 2,96*10 <sup>-4</sup> kg/h soit supérieur au flux maximal autorisé de 2*10 <sup>-4</sup> kg/h.	
<b>Écart : Le flux global de nitrosamines de l'ensemble des émissions canalisées est supérieur au flux maximal autorisé.</b>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
Les flux totaux de l'ensemble des paramètres mesurés lors de la prochaine campagne de 2025 devront être calculés, les résultats transmis à l'inspection et si les résultats concernant le paramètre nitrosamines sont supérieurs à la valeur limite autorisée de 2*10 <sup>-4</sup> kg/h l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle Évaluation des Risques Sanitaires.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois	

**N° 8 : Nuisances sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 6.3.2.
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs d'émergences

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions sonores. Ce rapport du bureau d'étude « Études conseil environnement » date d'octobre 2021.

Ce rapport indique un dépassement du bruit en limite et de l'émergence au point 2.

Depuis, des consignes ont été données pour que les portes coté nord soient fermées et des recommandations ont été formulées lors de la sortie des poubelles.

Toutefois, aucun contrôle des niveaux sonores n'a été réalisé depuis.

Un bon de commande a été présenté pour une intervention en avril 2025.

**Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'il respecte les valeurs maximales d'émergence au droit des ZER.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats de l'étude sonore prévu en avril 2025 sont transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Niveaux de bruit maximum en limite de site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 6.3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux de bruit maximum en limite de site

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit (Leq) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible au point 1 (Sud-Ouest)	55 dB(A)	49 dB(A)
Niveau sonore limite admissible au point 2 (limite parcelle 43/44)	46 dB(A)	43 dB(A)
Niveau sonore limite admissible au point 3 (limite parcelles 55/56)	49 dB(A)	43 dB(A)
Niveau sonore limite admissible au point 4 (limite Est)	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.3.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où la différence Leq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions sonores. Ce rapport du bureau d'étude « Études conseil environnement » date d'octobre 2021.

Ce rapport indique un dépassement du bruit en limite et de l'émergence au point 2.

Depuis des consignes ont été données pour que les portes coté nord soient fermées et des recommandations ont été formulées lors de la sortie des poubelles.

Toutefois aucun contrôle n'a été réalisé depuis.

Un bon de commande a été présenté pour une intervention en avril 2025.

**Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'il respecte les valeurs maximales de bruit en limites de site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats de l'étude sonore prévu en avril 2025 sont transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Condition d'entreposage des mélanges autoréactifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Condition d'entreposage des mélanges autoréactifs

**Prescription contrôlée :**

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs.

En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.).

En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. » Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de substances autoréactives sur le site. Il s'agit des produits suivants :

Nom commercial	Substances actives	Matières et mélanges auto-réactifs
TRACEL® SR 165/75 K	Azodicarbonamide ; N°CAS : 123-77-3 T o l u e n e - 4 - sulphonohydrazide ; N°CAS : 1576-35-8	Type D
TRACEL TSH 75 K 1 P	T o l u e n e - 4 - sulphonohydrazide ; N°CAS : 1576-35-8	Type D

La quantité maximale autorisée sur le site est de 5 tonnes. Lors de la visite du site, la quantité entreposée était d'environ 2,5 tonnes.

Les trois palettes sont entreposées dans le hangar des produits et matières premières et non dans un local dédié.

**Écart : Les substances auto-réactives ne sont pas entreposées dans un local affecté uniquement au stockage de ces substances mais sont entreposées dans une cellule de stockage avec d'autres matières premières.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant entrepose les substances auto-réactives présentes sur le site dans un local dédié et transmet toute preuve associée aux respects des conditions d'entreposage de ce type de substances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : implantation du local de mélange autoréactif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, implantation du local de mélange autoréactif

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5, l'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :

- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;

- 10 mètres pour « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges auto-réactifs » de groupe Gr3 ;  
- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges auto-réactifs » de groupe Gr4.  
Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

**Constats :**

Par courrier en date du 30 mai 2016, l'exploitant a sollicité la reconnaissance de l'antériorité pour le classement sous les nouvelles rubriques 4000 introduites dans la nomenclature le 1<sup>er</sup> juin 2015 suite à la publication de la directive SEVESO III.

Cette reconnaissance a été actée dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 via la rubrique 4411.

**Par conséquent en application de l'annexe V de l'AM du 11/05/2015, l'article 2.1. n'est pas applicable à l'établissement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Caractéristiques du bâtiment de stockage des mélanges autoréactifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 2.4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques du bâtiment de stockage des mélanges autoréactifs

**Prescription contrôlée :**

Les locaux dans lesquels sont stockés « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- planchers REI 60 ;
- portes et fermetures E 60.

Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs », lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

**Constats :**

Par courrier en date du 30 mai 2016, l'exploitant a sollicité la reconnaissance de l'antériorité pour le classement sous les nouvelles rubriques 4000 introduites dans la nomenclature le 1<sup>er</sup> juin 2015 suite à la publication de la directive SEVESO III.

Cette reconnaissance a été actée dans l'arrêté préfectoral du 20 oct 2017 via la rubrique 4411.

**Par conséquent en application de l'annexe V de l'AM du 11/05/2015, les articles du chapitre 2.4. ne sont pas applicables à l'établissement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance de la température du stockage des mélanges autoréactifs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la température du stockage des mélanges autoréactifs**Prescription contrôlée :**

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures T<sub>1</sub> et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T <sub>1</sub>	T2
≤ 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
≥ 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C
(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.		

**Constats :**

**Écart :** La température intérieure du bâtiment dans lequel sont stockés les produits autoréactifs n'est pas surveillée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant entrepose les substances auto-réactives présentes sur le site dans un local dédié et transmet toute preuve associée aux respects des conditions d'entreposage de ce type de substances dont le suivi de la température ambiante du local. Les seuils t1 (première alerte) et t2 (urgence) seront ainsi calculés et les dispositions à prendre en cas d'atteinte de ces seuils seront définies dans des consignes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble des bâtiments, y compris dans le local étuves de stabilisation ;
- de quatre poteaux incendie normalisés avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h permettant de fournir un débit simultané de 3 500 l/mn.
- d'un système d'extinction automatique incendie (sprinkler) au niveau des étuves de vulcanisation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté les documents attestant de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection relève que la société DESAUTEL est intervenue le 10 octobre 2024 pour tester 128 extincteurs et 15 RIA.

Cette même société est intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2025 pour vérifier 4 poteaux incendie et changer quelques pièces sur un des poteaux. Lors de ces vérifications, les débits ont été mesurés et tous sont supérieurs à 60 m<sup>3</sup> / h.

Toutefois, le débit fourni par l'ensemble des 4 poteaux fonctionnant en simultané n'a pas été évalué.

**Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'il dispose d'un débit minimal de 3500 l/mn (210 m<sup>3</sup>/h) avec les 4 poteaux fonctionnant en simultané.**

Concernant le système de détection, il convient de se reporter au point 3.

Concernant le système d'extinction automatique au niveau des étuves de vulcanisation

**Écart : Aucun système d'extinction automatique n'est présent au niveau des étuves de vulcanisation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder à un mesure du débit simultané délivré par les 4 poteaux incendie et

transmet le résultat de ce contrôle.

L'exploitant s'engage sur une échéance de mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau des étuves de vulcanisation ou justifie sur la base d'une analyse de risque et avis du SDIS de l'absence de nécessité de mettre en place un tel système.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois